

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond ANO 01/2019 du 2 avril 2019

Numéro de dossier : DOS-2018-05541

Objet: Plainte pour utilisation pour une autre finalité de données d'identité, du numéro de téléphone et de l'adresse e-mail fournis afin d'être repris dans un groupe WhatsApp

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur D. Van Der Kelen, Président, et de Messieurs S. Vandermeersch et F. De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

### 1. Faits et procédure

- Le 4 octobre 2018, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concernait l'utilisation, pour une autre finalité, de ses données d'identité, de son numéro de téléphone et de son adresse e-mail que la plaignante avait communiqués dans le cadre de son adhésion au réseau de prévention de proximité afin d'être reprise dans le groupe WhatsApp. Les pièces révèlent qu'elle a reçu du coordinateur du réseau de prévention de proximité, à savoir le défendeur, en sa qualité de candidat sur les listes électorales, un e-mail dans le cadre des élections. Dans cet e-mail, le défendeur déclare qu'il entend s'engager les 6 prochaines années à améliorer le réseau de prévention de proximité et à l'étendre aux communes avoisinantes. À cet effet, il demande de voter pour lui lors des élections communales et il indique à quelle place il figure sur les listes électorales.

- Le 15 octobre 2018, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi du 3 décembre 2017, la plaignante en est informée en vertu de l'article 61 de la loi du 3 décembre 2017 et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 23 octobre 2018, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017, que le dossier peut être traité sur le fond.
- Le 30 octobre 2018, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la loi du 3 décembre 2017.
- Le 31 octobre 2018, le défendeur informe la Chambre Contentieuse qu'il a pris connaissance de la plainte, il demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la loi du 3 décembre 2017) et il accepte toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique (art. 98, 1° de la loi du 3 décembre 2017).
- Le 6 novembre 2018, une copie du dossier est transmise au défendeur.
- Le 8 novembre 2018, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. Il y indique qu'il souhaite recourir à la possibilité de transmettre des conclusions mais qu'il renonce à la possibilité d'être entendu (art. 98, 2° de la loi du 3 décembre 2017).

Il affirme par ailleurs avoir créé le réseau de prévention de proximité avec le bourgmestre de la commune x dans le but de réduire la criminalité et de sensibiliser la population. Il ajoute qu'il a organisé à plusieurs endroits dans la commune x des soirées d'information pour faire connaître le réseau de prévention de proximité de manière optimale et pas pour s'enrichir personnellement dans la perspective des élections, mais bien pour impliquer un maximum de personnes dans ce réseau afin d'aboutir à un quartier sûr. C'est sans arrière-pensée qu'il a souhaité remercier les membres pour leur participation et demander leur soutien. Il affirme qu'il ne voulait absolument commettre aucune violation et qu'il a agi de bonne foi, qu'il s'agissait d'un fait isolé et que cela ne se reproduirait plus. Il ajoute que la plaignante était une adversaire politique et se demande dans quelle mesure elle se sent lésée dans sa vie privée ou si elle veut atteindre un adversaire politique.

- Le 27 novembre 2018, en vertu de l'article 99 de la loi du 3 décembre 2017, les parties concernées ont été informées des délais pour transmettre leurs conclusions. La date ultime pour recevoir les conclusions en réplique de la plaignante a ainsi été fixée au 27 décembre 2018 et au 28 janvier 2019 pour le défendeur.
- Le 27 décembre 2018, la Chambre Contentieuse a reçu les conclusions en réplique de la plaignante dans lesquelles elle déclare qu'il importe en toutes circonstances de respecter la législation en vigueur, surtout en tant que candidat à une fonction administrative publique d'échevin ou de membre du conseil communal. Le fait qu'elle ait aussi été candidate sur une liste communale n'y change rien. Elle a rejoint le réseau de prévention de proximité comme tout autre citoyen. En tant que candidat, on se doit d'être exemplaire dans toutes ses actions et le parti a assurément été informé des choses à faire et à ne pas faire en ce qui concerne la protection de la vie privée pour chaque individu.

# 2. <u>Base juridique</u>

## Article 5.1.b) du règlement général sur la protection des données

"Les données à caractère personnel sont : [...] b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);"

# - Article 6.4 du règlement général sur la protection des données

"Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres : a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé ; b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement ; c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10 ; d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées ; e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation. "

#### 3. Motivation

Étant donné que le défendeur lui-même déclare qu'il s'agit d'un fait isolé qui ne se reproduira pas à l'avenir, en indiquant qu'il réalise avoir commis une violation du traitement des données à caractère personnel de la plaignante, la Chambre Contentieuse estime que la violation de l'article 5.1.b) et de l'article 6.4 du règlement général sur la protection des données a été prouvée et que la sanction mentionnée ci-après suffit.

#### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de formuler une **réprimande** à l'égard du défendeur sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 3 décembre 2017.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

Le Président